Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2444

3.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2444 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2058 en ce qui concerne le taux spécial de contrôles officiels pour l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de certains biens de consommation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3, premier et troisième alinéas,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1231 établit des règles spécifiques relatives, entre autres, à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord à destination du consommateur final, notamment des règles spécifiques concernant les taux spéciaux de contrôles officiels de certains biens de consommation dans les installations de contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) de première arrivée en Irlande du Nord.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2058 de la Commission ([2]) fixe, entre autres, les taux spéciaux de contrôles officiels pour l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et la mise sur le marché en Irlande du Nord d'envois de certains biens de consommation. L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement d'exécution prévoit que les contrôles d'identité, y compris ceux destinés à vérifier le respect des exigences relatives au préemballage et au marquage visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231, doivent être effectués à un taux de fréquence de 10 % de tous les envois de certains biens de consommation.

(3) L'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) 2023/1231 prévoit que, lorsque les exigences en matière de marquage des laits et produits laitiers énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point b), dudit règlement sont respectées, le taux spécial de contrôles d'identité est ramené à 8 % de l'ensemble des envois.

(4) Selon les rapports fournis par les autorités compétentes du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord et par les représentants de l'Union exerçant les droits prévus à l'article 12, paragraphe 2, du cadre de Windsor ([3]), tous les laits et produits laitiers auxquels s'appliquent les règles spécifiques portent un marquage individuel conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1231.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/2058 en conséquence.

(6) Afin que la modification prévue par le présent règlement s'applique dès que possible, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 165 du 29.6.2023, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1231/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2058 de la Commission du 26 septembre 2023 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne l'application du règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil concernant les taux spéciaux de contrôles officiels et le modèle de certificat général pour l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de certains biens de consommation (JO L 238 du 27.9.2023, p. 97, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2058/oj).

([3]) Voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/2058, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les contrôles d'identité, y compris ceux destinés à vérifier le respect des exigences relatives au préemballage et au marquage visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231, sont effectués dans les installations de contrôles SPS de première arrivée en Irlande du Nord à un taux de fréquence de 8 % de tous les envois de biens de consommation visés à l'article 1er, autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN